

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES AUTORISÉES

87

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones et elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre d'enseignes :

- une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elle doit être enlevée dans les 10 jours suivant l'événement;
- une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- une plaque commémorative, une inscription historique ou une cartouche portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction, d'une superficie maximale de $0,4 \text{ m}^2$ ($4,3 \text{ pi}^2$).
- un drapeau ou un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de $0,4 \text{ m}^2$ ($4,3 \text{ pi}^2$);
- un tableau d'une superficie maximale de 2 m^2 ($21,5 \text{ pi}^2$), indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placé sur le terrain de l'établissement et à raison d'un seul tableau par établissement;
- un panneau de signalisation privé d'une superficie maximale de $0,4 \text{ m}^2$ ($4,3 \text{ pi}^2$);
- une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 1 m^2 ($10,5 \text{ pi}^2$), si elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et de $0,5 \text{ m}^2$ ($5,4 \text{ pi}^2$) dans les autres cas;
- une enseigne installée sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain sur lequel elle est installée, d'une superficie maximale de $0,5 \text{ m}^2$ ($5,4 \text{ pi}^2$) pour un usage du groupe résidentiel

(art. 19) et de 1 m² (10,5 pi²) pour tout autre usage, à raison d'au plus une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;

- une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²) pour un usage du groupe résidentiel (art. 19) et de 1 m² (10,7 pi²) pour tout autre usage, à raison d'au plus une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;
- une enseigne de projet d'une superficie maximale de 2 m² (21,5 pi²), à raison d'une seule enseigne par terrain, elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- une enseigne de type bannière, banderole ou chevalet annonçant un événement ou une activité (à l'exception de la vente d'un produit ou d'un service), pourvu qu'elle soit installée au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elle soit enlevée au plus 3 jours après l'événement ou l'activité;
- une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque conforme au présent règlement d'une superficie maximale de 0,5 m² (5,4 pi²);
- un placard publicitaire pourvu qu'il soit installé pour la seule durée de l'activité ou de l'événement et qu'il soit logé du côté intérieur d'une ouverture (vitrines, portes, fenêtres) d'un bâtiment;
- une plaque professionnelle ou d'affaires non éclairée, d'une superficie maximale de 0,2 m² (2 pi²) posée à plat sur un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm (4 po), à raison d'une seule par place d'affaires;
- une enseigne d'identification d'une superficie maximale de 0,4 m² (4,3 pi²), à raison d'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;
- une enseigne communautaire d'une superficie maximale de 5 m² (54 pi²).

ENSEIGNES INTERDITES

88

Les enseignes suivantes sont interdites dans toutes les zones :

- une enseigne portative sauf une enseigne-sandwich qui est autorisée pour un poste d'essence ou une station-service, à raison d'une seule enseigne par établissement, d'une superficie maximale de 1 m² (10,7 pi²);

- une enseigne mobile;

- une enseigne gonflable;
- une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant;
- une enseigne clignotante ou animée;
- une enseigne munie d'un gyrophare ou de tout autre dispositif lumineux similaire imitant un feu de circulation ou imitant un dispositif lumineux utilisé sur un véhicule d'urgence;
- une enseigne peinte directement sur un muret, une clôture, un mur de clôture ou sur un mur ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'un silo ou d'un mur ou d'une toiture d'une dépendance agricole, aux seules fins d'identification de l'exploitation et dans la mesure où la superficie de l'enseigne n'excède pas 3 m² (32 pi²);
- une enseigne de type bannière ou banderole, à l'exception d'une enseigne autorisée en vertu de l'article 87;
- une enseigne en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide, apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin, à l'exception des affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- l'utilisation de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ou de ces éléments lorsque projetés vers le niveau de l'horizon ou vers le ciel;
- une enseigne éclairée par une lumière projetée vers le ciel ou horizontalement.

Règlement n° 2009-458

**ENDROITS OÙ
L'INSTALLATION
D'ENSEIGNES EST
INTERDITE**

89

Il est interdit d'installer une enseigne aux endroits suivants :

- sur la souche d'une cheminée;
- sur la toiture d'un bâtiment;

- sur un garde-corps, une colonne d'un perron, une galerie, un balcon, un escalier;

- dans une ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment, sauf si l'enseigne couvre au plus 20 % de la superficie de l'ouverture;
- devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;
- sur un mur de soutènement ou sur une clôture;
- sur un arbre;
- sur un poteau ou une autre structure de support d'un service d'utilité publique;
- sur une bande de 20 m (65 pi) le long de l'emprise de l'autoroute 10, sauf pour les enseignes fixées à plat sur un muret ou pour les enseignes placées à plat ou en saillie sur un bâtiment existant;
- à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois et nonobstant les dispositifs contraires aux règlements, une enseigne sur poteau pourrait être installée si elle répond aux conditions suivantes :
 - a) l'enseigne doit être posée à plus de 3,5 m (11,5 pi) de hauteur par rapport au niveau de l'intersection des limites de pavage;
 - b) la partie du support de l'enseigne située à moins de 3,5 m (11,5 pi) de hauteur ne doit pas constituer un obstacle visuel de plus de 0,3 m (1 pi) de largeur.

Les autres spécifications non contradictoires prévues au règlement s'appliquent.

**MODE DE
CONSTRUCTION
ET ENTRETIEN**

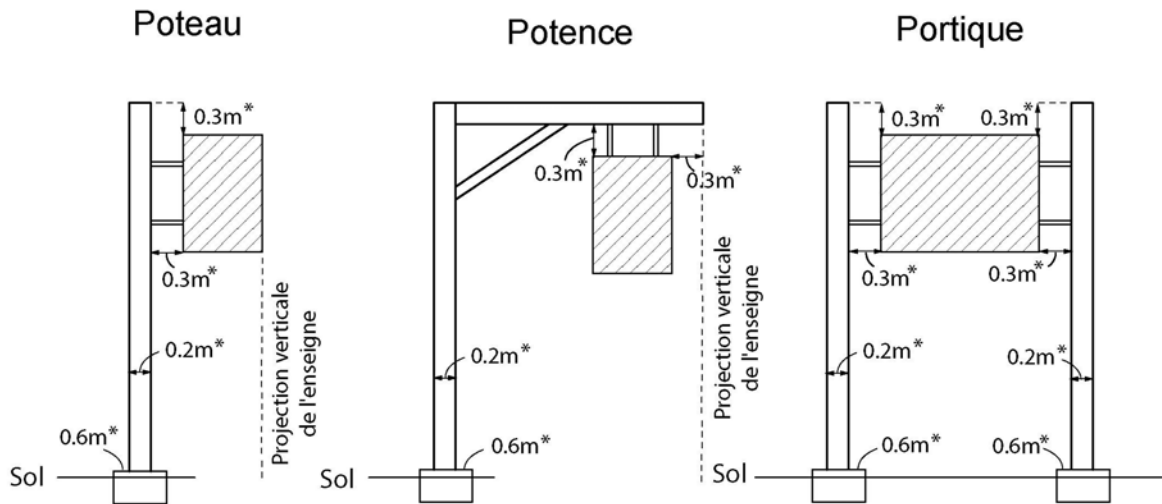
90

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

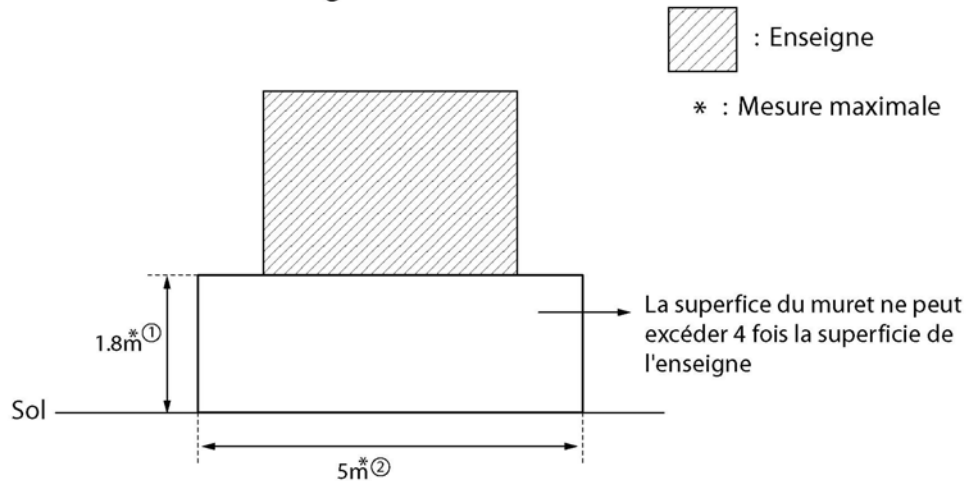
- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;

- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 25 cm (10 po) d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- d) les profilés métalliques et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne ne peut avoir un diamètre ou un côté de plus de 20 cm (8 po), sauf s'il s'agit d'un pilier de béton, de maçonnerie ou d'un matériau enduit de stuc ou d'un crépi de ciment. Un poteau, une potence ou un portique ne peut être distant de l'enseigne de plus de 30 cm (1 pi) ni excéder le sommet de l'enseigne de plus de 30 cm (1 pi). Un pilier doit être compris à l'intérieur d'un espace défini par la projection verticale de l'enseigne ou ne l'excéder, de tout côté, que d'au plus 60 cm (2 pi);
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m (4 po) pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m (16,5 pi). La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m (6 pi) du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale;
- g) toute enseigne doit être maintenue en bon état,
- h) toute enseigne endommagée doit être réparée dans les trente (30) jours suivant le bris.

Mode de construction



Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm (32 po) de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;

h) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

**MODES D'INSTALLATION D'UNE
ENSEIGNE 91**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise.

**RÈGLES DE
CALCUL 92**

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de 30 cm (1 pi) de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une

enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment ainsi que les marquises placées au sommet d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm (1 pi) aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

C) Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

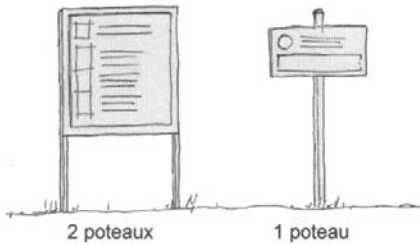
- sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

- deux surfaces rigoureusement parallèles et opposées et distantes de moins de 10 cm (4 po), sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm (1 pi) et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm (1 pi) ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

NORMES DIVERSES

Types d'enseignes

ES



Enseignes sur poteaux



Enseigne base pleine



Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-8, AF-11, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, R-7, R-8	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment selon l'installation	1	ou 1		
• Par établissement selon l'installation			2	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	8 ⁽¹⁾⁽²⁾	8 ⁽¹⁾⁽²⁾	0,23 m ² par 30 cm de façade du bâtiment ⁽¹⁾⁽²⁾ sur lequel il est apposé	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	5	5	5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		1
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
Notes :				
(1) Dans le cas d'exploitations agricoles, la superficie des affiches ou panneaux-réclame n'est pas réglementée.				
(2) Dans le cas d'établissements de gîtes touristiques, la superficie maximale d'une enseigne est de 1,2 m ² .				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES R-4, AF-10, M-2, M-3, I-1, I-2	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment selon l'installation	1	ou 1		
• Par établissement selon l'installation			2	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	16	16	0,46 m ² par 30 cm de façade du bâtiment ⁽¹⁾ sur lequel il est apposé	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	5	5	5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		1
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
Notes :				
(1) Dans le cas d'établissements de gîtes touristiques, la superficie maximale d'une enseigne est de 1,2 m ² .				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES M-4, RV-1, RV-2, RV-3, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14 et autres zones non mentionnées	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	• ⁽²⁾	• ⁽²⁾	•	• ⁽²⁾
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2⁽³⁾				
• Par bâtiment selon l'installation	1	ou 1		
• Par établissement selon l'installation			2 ⁽³⁾	1 ⁽³⁾
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	3	3	0,14 m ² par 30 cm de façade du bâtiment sur lequel il est apposé sans être inférieure à 3 m ² ni supérieure à 5 m ² ⁽¹⁾	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	5		5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		2
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		3
Notes :				
(1) Toutefois, l'aire maximale d'une enseigne est de 0,2 m ² pour les établissements autres que commerciaux.				
(2) Ce type d'enseigne n'est toutefois pas autorisé pour les établissements autres que commerciaux.				
(3) Une seule enseigne est toutefois autorisée pour les				

établissements autres que commerciaux.				
--	--	--	--	--

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4, P-1, Rec-8	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :		•	•	
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion		•		
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment selon l'installation			1	
• Par établissement selon l'installation				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)		1,85 m ²	0,2 m ²	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)		1.5 m		
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)		1,5 m		
• Saillie maximale (cm)			10	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES Rec-6, Rec-7, AF-7, Rec-9	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	● ⁽²⁾	● ⁽²⁾	●	● ⁽²⁾
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	●	●	●	●
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment selon l'installation	1	1	1	1
• Par établissement selon l'installation				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)		3	0,14 m ² par 30 cm de façade du bâtiment sur lequel il est apposé sans être inférieure à 3 m ² ni supérieure à 5 m ² ⁽¹⁾	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	5	5	5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		1
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
Notes :				
(1) Toutefois, l'aire maximale d'une enseigne et de 0,2 m ² pour les établissements autres que commerciaux.				
(2) Ce type d'enseigne n'est toutefois pas autorisé pour les établissements autres que commerciaux.				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES R-1, R-3, R-6, R-9, R-10, AF-9, AF-12	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :			•	
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			•	
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment selon l'installation			1	
• Par établissement selon l'installation			1	
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)			0,2	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
• Saillie maximale (cm)			10	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES Rec-3, Rec-4, Rec -5, Rec-1, Rec-2 Aucun affichage n'est autorisé à l'exception des enseignes autorisées dans toutes les zones (art. 86)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :				
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Lumineux – néon tubulaire				
• Par réflexion				
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment selon l'installation				
• Par établissement selon l'installation				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)				
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- le projet de développement doit être approuvé par la municipalité avant l'installation de l'enseigne;
- l'enseigne doit être implantée sur le terrain du développement;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m² (50 pi²);
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m (16,5 pi) par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- l'enseigne doit être entretenue et gardée en bon état;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente;
 - une représentation du lotissement projeté.

**RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX
ÉQUIPEMENTS
LUMINEUX –
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES 95
Règlement n° 2007-439**

L'installation ou la modification de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière est soumise aux exigences de la présente section.

**ORIENTATION
LUMINEUSE 96
Règlement n° 2007-439**

Toute lumière extérieure doit avoir un abat-jour de manière à projeter la lumière vers le bas et sous le niveau de l'horizon afin de réduire au minimum les pertes d'énergie vers le ciel. Elle doit être contrôlée de façon à ne pas être une source d'éblouissement et de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel elle se trouve. Toutefois, pour des raisons de sécurité, il sera permis de déroger à ces exigences.

Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne pourront être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité.

**TYPES DE
LUMINAIRES 97**

L'éclairage doit être de faible flux lumineux, c'est-à-dire assurant un éclairage à l'intérieur des limites de propriété. Les éclairages produisant une lumière blanche non filtrée ne pourront être utilisés que lorsqu'ils sont le seul type d'éclairage possible ou pour des raisons de sécurité.

**INTERDICTIONS
DE DISPOSITIFS
LUMINEUX POUR
SOULIGNER LES
CONTOURS D'UNE
CONSTRUCTION 98**

L'utilisation de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ou de ses éléments est interdite lorsque projetés vers le niveau de l'horizon ou vers le ciel.